



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/066
Jugement n° : UNDT/2009/054
Date : 26 octobre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

NWUKE

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT RELATIF À LA
RECEVABILITÉ**

Conseil pour le requérant :

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Groupe du droit administratif/
Bureau de la gestion des ressources humaines

Note : La présentation du présent jugement a été modifiée aux fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

1. COMPARUTION DES PARTIES/REPRÉSENTATION JURIDIQUE

1.1 **Requérant** : La requête a été introduite par M^{me} Katya Melluish, du Bureau de l'aide juridique au personnel à Nairobi.

1.2 **Défendeur** : Le conseil pour le défendeur est M^{me} Susan Maddox, du Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines.

2. HISTORIQUE

2.1 Le requérant, fonctionnaire à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), a introduit la présente requête le 14 octobre 2009 pour demander au Tribunal d'ordonner la suspension de l'application d'une décision administrative prise par le Secrétaire exécutif de la CEA, en date du 5 octobre 2009, de pourvoir le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

3. RÉSUMÉ DES FAITS

3.1 Le requérant affirme que, le 12 juin 2002, il a été invité à un entretien pour le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le 13 juin 2009, soutient-il, il a écrit à la Section des ressources humaines de la CEA pour l'informer qu'étant donné que dans le passé la CEA avait nommé des candidats figurant sur la liste des présélectionnés, il devrait être traité de la même manière que les autres candidats présélectionnés. Le requérant soutient qu'à la même date, il a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander une interprétation faisant autorité des dispositions de la Circulaire du Secrétaire général ST/AI/2006/3, en date du 15 novembre 2006, sur le système de sélection du personnel, qui portent sur les candidats présélectionnés, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse.

3.2 Le requérant affirme que, le 24 juin 2009, il a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour se plaindre de traitement discriminatoire et du non-respect de la procédure régulière dans les promotions à la CEA. Le requérant dit avoir été l'objet de discrimination à la CEA pendant une période considérable parce qu'il avait refusé l'offre à lui faite par le Secrétaire exécutif d'un poste L-6 au Cabinet de ce dernier, où il « aurait été chargé de rédiger pour lui ». Le requérant soutient que cette discrimination a été une fois encore démontrée au cours de la procédure visant à pourvoir le poste vacant de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

3.3 Le requérant soutient que, selon les précédents créés récemment à la CEA, des candidats figurant sur la liste des présélectionnés ont été nommés à des postes et qu'il avait été présélectionné par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le requérant soutient que, en dépit des précédents, le Chef de département a décidé une fois encore de le traiter différemment des autres candidats présélectionnés et que, le Chef de département ayant opposé un refus à ses nombreuses demandes d'une réunion en vue de régler la question, il a saisi le Secrétaire général de l'affaire.

3.4 Dans une lettre datée du 3 août 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique a demandé que le requérant se présente à un entretien axé sur les compétences pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique. Le Groupe a par ailleurs indiqué que, sur la base du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait conclu que la décision de demander au requérant de se présenter à un entretien axé sur les compétences était appropriée en l'espèce. Il avait également conclu que pour éviter de donner ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêt, la CEA devrait réaménager la composition du groupe consultatif de sélection constitué en vue de l'entretien.

3.5 Le 8 septembre 2009, le requérant a introduit auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi une requête (affaire no. UNDT/NBI/2009/44), dans laquelle il demandait, entre autres, au Tribunal de contraindre l'Organisation à enquêter sur les plaintes qu'il avait formulées à l'encontre de la direction de la CEA, notamment le Secrétaire exécutif, pour non-respect de la procédure régulière et discrimination dans les nominations et d'empêcher le Secrétaire exécutif ou l'un quelconque de ses agents d'annuler l'avis de vacance pour le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA (VA Number-08-ECO-ECA-417319-R-Addis Ababa) jusqu'à ce que la question soit complètement résolue ou l'affaire jugée par le Tribunal.

3.6 Le 5 octobre 2009, le Secrétaire exécutif de la CEA a annoncé sa décision de pourvoir le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

3.7 Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une *Requête pour l'admission d'éléments de preuves supplémentaires*. Dans cette requête, il demandait au Tribunal d'admettre les documents ci-après comme éléments de preuve/documents supplémentaires à l'appui de sa requête :

- i) Une demande de contrôle hiérarchique datée du 19 octobre 2009;
- ii) Le compte rendu d'une réunion tenue le 26 juin 2009 entre le Secrétaire exécutif de la CEA, le requérant et une tierce partie;
- iii) Une lettre datée du 5 octobre 2009 que le Secrétaire exécutif de la CEA a adressée à tous les fonctionnaires pour les informer des promotions et de la réaffectation de membres du personnel à la CEA;

- iv) Le projet de nouvelle structure de la CEA daté du 30 septembre 2009; et
- v) Le compte rendu d'une réunion de l'équipe de direction tenue le 7 octobre 2009.

4. DROIT APPLICABLE

4.1 L'exigence d'un contrôle hiérarchique

4.1.1 Selon les anciennes dispositions du Statut du personnel, applicables à l'époque (désormais abrogées et remplacées par la disposition 11.2 du Statut du personnel) :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »

4.1.2 La disposition 11.2 du nouveau Statut du personnel stipule que :

« Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. »

4.1.3 L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose que :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

4.1.4 L'article 13.1 du Règlement de procédure du Tribunal dispose que :

« Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. »

4.1.5 L'article 13.1 du Règlement de procédure lu parallèlement à l'article 2.2 du Statut du Tribunal indique clairement qu'une requête peut être introduite pour demander le sursis à exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique. Selon la disposition 111.2 du Statut du personnel, le fonctionnaire doit d'abord demander que la décision contestée soit soumise à un contrôle hiérarchique. Ces dispositions doivent être interprétées de façon à donner effet aux principes fondamentaux qu'elles incarnent. Le Tribunal est d'avis que la philosophie qui sous-tend ces dispositions est de donner à l'Administration l'occasion de corriger une décision erronée, arbitraire ou injuste et de donner au fonctionnaire la possibilité de demander la suspension de la décision contestée en instance de contrôle hiérarchique. Ces dispositions ne sauraient être interprétées pour signifier que le contrôle hiérarchique est facultatif. Il ne l'est pas¹.

5. Limites au pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires

5.1 L'article 14.1 du Règlement de procédure dispose que :

« Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement. »

5.2 L'article 14.1 du règlement de procédure lu parallèlement avec l'article 10.2 du Statut du Tribunal met une limite au pouvoir du Tribunal d'ordonner des mesures conservatoires portant suspension de l'application d'une décision administrative

¹ *Caldarone c. le Secrétaire général*, UNDT/NBI/2009/58, 14 octobre 2009.

même si toutes les autres conditions sont réunies. Le Tribunal ne peut ordonner des mesures conservatoires lorsqu'il s'agit *d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement*.

5.3 La philosophie qui sous-tend l'exception expressément définie à l'article 14.1 vise à éviter de paralyser du travail de l'Organisation et d'entraver ses activités. Étant donné les principes et les objectifs de l'Organisation, tels que définis à l'Article premier de la Charte, il serait assurément déconseillé de prendre des ordonnances de suspension relativement à des nominations ou des promotions lorsque ces mesures ont été appliquées aux fins du bon fonctionnement de l'Organisation. Cette exception n'empêche toutefois pas un requérant de demander réparation par d'autres procédures.

CONCLUSIONS

6. Suspension de l'action et irrégularité de la décision contestée

6.1 Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la suspension de l'application d'une décision administrative prise par le Secrétaire exécutif de la CEA, en date du 5 octobre 2009, de pourvoir le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Au moment où la présente requête a été introduite, la décision n'était pas en instance de contrôle hiérarchique. C'est seulement le 21 octobre 2009 que le Tribunal a reçu copie de la demande de contrôle hiérarchique de la décision du 5 octobre 2009.

6.2 Suite à la plainte que le requérant a portée le 24 juin 2009 auprès du Secrétaire général, le Groupe du contrôle hiérarchique a adressé au requérant une réponse datée du 3 août 2009. Il était demandé au requérant de se présenter à un entretien axé sur les compétences pour le poste visé. Sur la base du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général a été d'avis que la décision de demander au requérant de se présenter à un tel entretien était appropriée en l'espèce.

6.3 Même si le requérant estime que la demande qu'il a introduite n'a pas été traitée, sa requête en sursis d'exécution reste irrecevable. L'article 13.1 fixe les trois conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une suspension de la décision contestée puisse être ordonnée, à savoir : la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, il y a urgence particulière et l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable que ne saurait compenser le versement de dommages et intérêts.

6.4 Le Tribunal estime que la décision du défendeur de ne pas nommer le requérant au poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA n'est pas irrégulière. Le requérant ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas accepté de se présenter à l'entretien comme on le lui avait demandé. Il ne peut invoquer ses propres omissions pour requérir une réparation équitable.

7. Décision concernant la nomination

7.1 Le poste que le requérant revendique est lié à une nomination. La décision administrative prise par le Secrétaire exécutif de la CEA, en date du 5 octobre 2009, de pourvoir le poste, est une nomination. Elle ne peut faire l'objet de mesures conservatoires en raison de l'exception figurant à l'article 14 du Règlement de procédure.

7.2 En outre, comme il est indiqué aux fins de l'article 13.1 ci-dessus au paragraphe 6, la décision n'est pas de prime abord irrégulière.

7.3 En conséquence, la requête n'est pas recevable en vertu des articles 13 et 14 du Règlement.

Cas n° : UNDT/NBI/2009/066

Jugement n° : UNDT/2009/054

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 26 octobre 2009

Enregistré au greffe le 26 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Nairobi